



## LA SEMAINE DU SAIPER :

11 septembre 2023

**contact@saiper.net**

### ÉVALUATIONS NATIONALES

Cette année, aux évaluations nationales déjà existantes de CP et CE1 viennent s'ajouter des évaluations de rentrée en CM1.

#### Des modalités de passation clairement inadéquates

Les temps de passation de certains exercices semblent clairement inadaptés. Il est à noter que les seuils de réussite permettant de situer les élèves à besoins particuliers, « fragiles » et ceux en réussite n'ont pas été définis à l'avance pour les évaluations de CM1

Cette surcharge de travail doit être compensée à tout le moins par une compensation horaire.

### QUI GERE LES ATSEMS ?

#### Quelles sont leurs missions ?

La [loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019](#) pour une école de la confiance porte des mesures ambitieuses pour favoriser la réussite de tous les élèves et améliorer encore la qualité et l'efficacité du service public de l'éducation. Elle porte la concrétisation de l'ambition républicaine du Gouvernement pour l'école – élévation du niveau général des élèves et justice sociale – et renforce l'appareil législatif sur lequel l'ensemble de la communauté éducative peut désormais s'appuyer pour rendre effectif le droit de chaque enfant présent sur notre territoire d'accéder à l'école.

Depuis la rentrée scolaire 2019, chaque enfant de 3 à 16 ans présent sur notre territoire est concerné par l'instruction obligatoire, sans exception. Cette instruction étant assurée prioritairement dans les établissements d'enseignement ([code de l'éducation, art. L.131-2](#)), en abaissant à 3 ans l'âge du début de l'instruction obligatoire ([art. L.131-1](#)), ladite loi garantit aussi un égal droit d'accès à l'école à tous les enfants, sans aucune distinction, et avec la prise en compte des besoins éducatifs particuliers.

Aucune autre disposition législative ne conditionne l'accès à l'école à la maturité physiologique des enfants. Tout enfant de plus de 3 ans doit donc pouvoir être inscrit dans une école maternelle. L'intérêt de l'enfant est une préoccupation constante au sein du système éducatif. L'institution scolaire doit faire preuve de souplesse pour adapter au mieux le cadre de scolarité des élèves, prendre en compte leurs possibilités cognitives et leurs besoins physiologiques, notamment à l'école maternelle.

C'est d'ailleurs pour cela que le législateur a prévu que les enfants scolarisés en petite section d'école maternelle peuvent bénéficier, à l'initiative de leur famille, d'un aménagement de leur temps de présence à l'école ([décret n° 2019-826 du 2 août 2019](#)).

Par la stimulation cognitive et développementale qu'elle apporte aux enfants, l'école maternelle joue un rôle déterminant dans leur épanouissement et la réussite de leur parcours scolaire ultérieur.

### **Qui est responsable et quand ?**

Elles travaillent à l'école souvent pendant le temps scolaire et pendant le temps non scolaire. Cette « double casquette » est souvent source de conflits. Il faut en revenir à la législation.

En effet, l'ATSEM est soumis à une double autorité : l'autorité fonctionnelle exercée par le directeur et l'autorité hiérarchique exercée par le Maire (ou le Président dans le cas d'un ECPI – Etablissement Public de Coopération Intercommunale).

- Le moment où la personne est à disposition de l'école en tant qu'ATSEM durant le temps scolaire et
- Le moment où la personne assume des tâches qui sont sous la responsabilité de la commune : périscolaire, ménage, cantine, accompagnement dans le transport scolaire, etc.

Dans le premier cas, c'est le directeur qui organise les tâches qui seront confiées à l'ATSEM, ce dernier étant placé sous son autorité. C'est clairement stipulé dans le code des communes ([article R 412-127](#) : Pendant son service dans les locaux scolaires, il [l'ATSEM] est placé sous l'autorité du directeur ou de la directrice). C'est également spécifié dans le [décret 2023-777](#) article 1 qui institue les articles R411-10 (... A ce titre, il [le directeur] a autorité sur l'ensemble des personnes présentes dans l'école pendant le temps scolaire) et R411-14 du code de l'éducation (Le directeur d'école organise le travail des agents communaux.) et dans [la circulaire 2014-163](#) ( II.d : Le directeur organise le service et contrôle l'activité des personnels territoriaux, pendant leur temps de service à l'école, ...).

Dans le second cas, c'est uniquement de la responsabilité du Maire.

### **Répartitions, service des enseignants : missions du directeur**

Le décret 2023-777 et la circulaire 2014-163 déterminent les missions du directeur. Dans ces missions il y a la responsabilité d'arrêter, après avis du Conseil de Maîtres, les répartitions pédagogiques des élèves comme le service des enseignants.

Ainsi le directeur :

- admet les élèves puis il communique le nombre d'enfants par niveau à tous les collègues de l'école.
- réunit le Conseil des Maîtres et propose une ou plusieurs répartitions. Ces répartitions sont discutées et éventuellement modifiées à la suite de ces discussions.

- arrête la répartition et donc définit l'organisation pédagogique de l'école.
- fait de même avec la répartition des élèves dans les différentes classes.

A noter qu'il n'y a aucun texte légal qui donne priorité à l'un ou à l'autre enseignant l'ancienneté dans l'école ne donne aucune priorité, pas plus que d'être nommé à titre définitif : ce ne sont que des usages.

### **Maintiens : avis de l'IEEN nécessaire mais Conseil des Maîtres décisionnaire.**

Le décret 2014-1377 est venu modifier l'article D321-6 du code de l'éducation en introduisant la nécessité de demander l'avis de l'IEEN pour tout "redoublement" (ou pour un second raccourcissement de cycle). Rappelons que ce n'est qu'un avis et que cet avis n'est en aucun cas décisionnaire ; en effet, le Conseil des maîtres reste l'instance qui "se prononce sur les conditions dans lesquelles se poursuit la scolarité de chaque élève en recherchant les conditions optimales de continuité des apprentissages, en particulier au sein de chaque cycle."

### **APC : l'IEEN valide l'organisation générale de la proposition du Conseil des Maîtres**

Le code de l'éducation a vu son article D 521-15 abrogé et le D 521-13 réécrit.

Ce dernier spécifie que l'IEEN valide une organisation générale (c'est-à-dire qu'il vérifie que cette organisation générale respecte la loi – pause méridienne, nombre d'heures, etc. –). Si ce même article du code de l'éducation spécifie que ce temps peut être tout ou partie consacrée à l'"aide aux enfants rencontrant des difficultés d'apprentissage" (lecture ou autres), il spécifie également qu'il peut tout aussi bien être consacré à d'autres activités (travail personnel, activité en rapport avec le projet d'école).

### **RETRAITE DES ALLOCATAIRES D'ENSEIGNEMENT DES ANNÉES 90**

Dans les années 1990, une allocation d'enseignement a été allouée aux enseignants préparant les concours et aurait dû donner des droits pour la pension de retraite, mais, faute de décret, ce n'est toujours pas le cas. Environ 30 000 collègues seraient concernés pour une augmentation de pension pouvant aller jusqu'à 13%